

PROCES VERBAL Réunion du 26 septembre 2019

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 20 septembre 2019, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 26 septembre 2019 à 18h00 à CASTELNAU-DE-MEDOC (Salle du Conseil).

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Brigitte DAULIAC Marlene LAGOUARDE
BRACH	Carmen PICAZO conseillère suppléante de Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN Nathalie LACOUR BROUSSARD Jean-Pierre ROY
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX Franco TUBIANA Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY
LE PORGE	Martial ZANINETTI Martine ANDRIEUX Alain PLESSIS Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Jean-Jacques VINCENT Martine FUCHS Liliane GALLEGO
SALAUNES	Annie TEYNIE Jean-Marie CASTAGNEAU
SAUMOS	Valérie CHARLE
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN

Etaient également présents :

- Agnès MARTY-HERAULT DGS de la commune de SAINTE-HELENE
- Sabine LOPEZ DGS de la commune de LE PORGE
- Lora CHIBOIS JOUBERT DGS de la commune de CASTNELAUN-DE-MEDOC
- Jérôme FORSTER DGS de la commune de LISTRAC-MEDOC
- Pascale GARCIA, DGS de la CDC Médullienne

Etaient excusés :

Henri ESCUDERO a donné procuration à Patrick BAUDIN

Bernard VALLEYS a donné procuration à Jacques GOUIN

Pascal BODIN a donné procuration à Windy BATAILLEY

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le Conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 30 votants**

Secrétaire de séance : Éric ARRIGONI

A l'ordre du jour :

- **Administration Générale**

- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 2 juillet 2019 ;
- Avenant à la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés.

- **Finances**

- Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) : instauration de la taxe GEMAPI ;
- Convention de mandat pour la perception des recettes au titre de la gestion des déchetteries communautaires ;
- Convention de mandat pour la perception des recettes au titre de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Fonds de concours - exercice 2019 : demande de la commune de SALAUNES.

- **Ressources Humaines**

- Personnel Communautaire – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;
- Personnel Communautaire - Création au tableau des effectifs d'un poste de technicien principal de deuxième classe à temps complet.

- **Développement économique**

- ZAC « Pas du Soc 2 » : compensation zones humides – mise à disposition d'un terrain par la Commune de BRACH au profit de la Communauté de Communes Médullienne ;
- Parc d'activités économiques « Pas du Soc 2 » : dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement – Annule et remplace la délibération n°97-12-18 du 13 décembre 2018 ;
- Mise en œuvre de projets de reboisement compensateur au défrichement pour la ZAC « Pas du Soc 2 » à Avensan et la zone artisanale à Brach - autorisation de signer le marché de travaux passé en procédure adaptée ;

- **Petite Enfance / Enfance - Jeunesse**

- Contrat Enfance Jeunesse : Approbation du diagnostic partagé ;
- DSP Petite Enfance : Rapport annuel du délégataire Enfance Pour Tous au titre de l'année 2018 ;
- DSP Enfance : Rapport annuel du délégataire SPL Enfance Jeunesse Médullienne pour l'année 2018 ;
- DSP Enfance : application de l'article 6.6 R2 au contrat de Délégation de Service Public - Redevance d'intéressement ;
- Modification des tarifs « hors CDC » des activités Jeunesse.

- **Tourisme**

- Modification du tarif plancher-plafond de la taxe de séjour.

- **Environnement**

- Mise à jour du règlement intérieur des déchetteries communautaires ;
- Avenant n° 1 au contrat de reprise matières papiers-cartons en balles signé le 01/01/2018.

- **Divers**

- Motion pour le maintien de la trésorerie de Castelnau-De-Médoc et du service des impôts particuliers et entreprises de Mérignac.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 033-243301389-20191128-DEL951119-DE

Délibération n° 75-09-19

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
2 JUILLET 2019**

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 2 juillet 2019, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 20 septembre 2019 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 76-09-19

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES NUMERIQUES MUTUALISES

. **Vu** les statuts du Syndicat Mixte Gironde Numérique.

. **Vu** la délibération n° 63-10-11 de la Communauté de Communes Médullienne en date du 20 octobre 2011 et la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés à caractère facultatif signée le 31 décembre 2011.

Monsieur le Président expose :

Par délibération du 30 Novembre 2010, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat Mixte Gironde Numérique permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération du 29 novembre 2018 et du 19 février 2019, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts et du catalogue de services permettant aux établissements publics dépendant des EPCI et communes adhérentes de bénéficier des services numériques mutualisés.

Considérant les besoins des établissements publics locaux en services numériques et suite à la modification des statuts du Syndicat Mixte Gironde Numérique, il est proposé d'inclure les établissements publics locaux dans le champ de la mutualisation selon le choix de la Communauté de Communes Médullienne.

Considérant qu'à ce titre, les établissements publics locaux pourront accéder au pack plateforme de service et sécurisation des données ainsi qu'aux prestations complémentaires selon les modalités prévues au catalogue de services en vigueur.

Conformément au catalogue de services en vigueur, cette contribution financière comprend, en plus de celle de Communauté de Communes Médullienne, le coût des services délivrés :

- Aux communes adhérentes supérieures à 300 habitants
- Aux établissements publics locaux dépendant des communes supérieures à 1 500 habitants

La signature de Communauté de Communes Médullienne à la convention tripartite formalisera l'accord de celle-ci quant à la prise en charge de l'établissement public local dans les conditions fixées par le catalogue de service en vigueur.

Il est ainsi proposé de modifier l'article 2.1 relatif aux « bénéficiaires participant à la mutualisation » de la convention cadre d'adhésion aux services numériques mutualisés Communauté de Communes Médullienne et Gironde Numérique.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la modification de la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés incluant les établissements publics locaux dans le cadre de la mutualisation ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la Communauté de Communes Médullienne, les communes de la Communauté de Communes Médullienne et les établissements publics locaux dépendant desdites communes qui souhaitent bénéficier du service et le Syndicat Mixte Gironde Numérique.

Délibération n° 77-09-19

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) : **INSTAURATION DE LA TAXE GEMAPI**

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi “MAPTAM”), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi “NOTRe”), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n° 69-11-17 de la Communauté de Communes Médullienne en date du 9 novembre 2017, relative à l'approbation des statuts modifiés ;

Vu l'article L1530 bis du Code Général des Impôts (CGI).

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a pris la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 et qu'à cet effet, la Collectivité a approuvé de nouveaux statuts par délibération du 9 novembre 2017.

Il précise qu'il a été décidé que cette compétence soit assurée par les syndicats de bassins versants par conventionnement.

Monsieur le Président propose d'instituer la Taxe GEMAPI prévue à l'article L1530 bis du CGI pour financer l'exercice de ladite compétence.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite “Dotation Globale de Fonctionnement” (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises). Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'EPCI avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'instaurer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article L1530 bis du Code Général des Impôts ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération ;
- **DIT** que la fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2020 devra intervenir avant le 15 avril de l'année d'imposition.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le



ID : 033-243301389-20191128-DEL951119-DE

Listrac : remarque de M. le Maire sur le fait que la commune de Listrac de bassins versants, cela signifie-t-il que les habitants devront payer la taxe GEMAPI votée par la CDC Médullienne et par la CDC Médoc Cœur de Presqu'île ?

Réponse : non la taxe GEMAPI est fonction du lieu d'habitation et s'appliquera sur l'assiette des impôts locaux (TH, TFB, TFNB, CFE). Et il n'y aura qu'un seul taux appliqué, celui décidé par la CDC du lieu de résidence, en l'occurrence la CDC Médullienne. La taxe GEMAPI n'est pas fonction de l'appartenance au syndicat de bassins versants. C'est la CDC Médullienne qui règle les cotisations auprès des différents syndicats de bassins versants.

Délibération n° 78-09-19

CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE LA GESTION DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

Par marché public notifié le 03 août 2016, la Communauté de Communes Médullienne a confié la gestion des déchetteries communautaires à l'entreprise VEOLIA PROPLETE AQUITAINE pour une durée de 6 ans.

Conformément aux stipulations du marché public, la Communauté de Communes Médullienne se réservait le droit de transférer au titulaire du marché le recouvrement des recettes issues de la vente des cartes aux professionnels, sans droit à indemnisation.

Pour mémoire, les accès des professionnels aux déchetteries communautaires sont soumis à un droit de passage par la vente d'une carte d'accès. Cette carte donne droit à 5 passages pour un coût total de 75 €, soit 15 € par passage.

Une expérimentation a été lancée en 2017 durant laquelle le titulaire du marché a testé la mise en place d'un recouvrement de ces cartes au moyen d'un TPE (Terminal de Paiement Electronique). Face à la réussite de l'expérimentation, il a été décidé en 2018 de confier à l'entreprise VEOLIA PROPLETE AQUITAINE la collecte des recettes issues de la vente des cartes aux professionnels.

L'objet de cette délibération est d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention de mandat avec la société VEOLIA.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP) ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, modifiant l'article L.1611-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction du 8 août 2016 publiée au BOFIP-GCP sous la référence BOFIP-GCP-16-012 du 1^{er} septembre 2016 précisant les modalités comptables et financières permettant aux organismes de mettre en œuvre ce dispositif ;

Vu l'avis sollicité auprès du comptable public en date du 12 août 2019 ;

Vu le projet de convention de mandat joint à la présente délibération.

Considérant la remarque du Trésorier en début de séance sur la mention de la rétroactivité depuis le 1^{er} janvier 2018, la convention sera modifiée en ce sens dans son objet, la durée du mandat prenant effet à compter de la date de la signature de la convention.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de la gestion des déchetteries communautaires ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

Délibération n° 79-09-19

CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Par marché public notifié le 10 avril 2019, la Communauté de Communes Médullienne a confié la gestion de ses aires d'accueil des gens du voyage à l'entreprise VAGO pour une durée d'exécution allant du 15 avril au 31 décembre 2019.

Afin de permettre la perception des recettes liées au marché public, il vous est proposé le projet de convention de mandat joint à la présente délibération.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP) ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, modifiant l'article L.1611-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction du 8 août 2016 publiée au BOFIP-GCP sous la référence BOFIP-GCP-16-012 du 1^{er} septembre 2016 précisant les modalités comptables et financières permettant aux organismes de mettre en œuvre ce dispositif ;

Vu l'avis sollicité auprès du comptable public en date du 12 août 2019 ;

Vu le projet de convention de mandat joint à la présente délibération.

Considérant la remarque du Trésorier en début de séance sur la mention de la rétroactivité depuis le 1^{er} janvier 2018, la convention sera modifiée en ce sens dans son objet, la durée du mandat prenant effet à compter de la date de la signature de la convention.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

Délibération n° 80-09-19

FONDS DE CONCOURS – EXERCICE 2019 : DEMANDE DE LA COMMUNE DE SALAUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 44-06-18 de la Communauté de Communes du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres ;

Vu la délibération de la commune de SALAUNES en date du 6 septembre 2018 adoptant le Règlement de fonds de concours de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la demande de participation financière de la commune de SALAUNES à hauteur de 10 000 € pour l'achat d'une aire de jeux ;

Vu l'éligibilité et le caractère complet de la demande susvisée ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 19 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2019 – à la commune de SALAUNES pour un montant de 10 000 € pour l'achat d'une aire de jeux (coût : 24 077,76 € TTC).

Les élus de la commune de SALAUNES ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour sa commune.

- **AUTORISE**, le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2019 – section investissement.

Délibération n° 81-09-19

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (Article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Le Conseil Communautaire,

. **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 2° et 34 ;

Considérant qu'en raison de surcroît d'activité du service finance et marché, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'assistante budgétaire à temps non complet dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutives*) ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, la création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'Adjoint Administratif Territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet à compter du 1^{er} novembre 2019 ;
- **DIT QUE** les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget Principal de la Communauté de Communes pour l'exercice 2019 ;
- **DIT QUE** les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 26 Septembre 2019.

Délibération n° 82-09-19

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Communautaire,

- . **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- . **Vu** le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux ;
- . **Vu** le décret n°2010-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- . **Vu** le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- . **Vu** notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de créer au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne un poste de Technicien Principal de deuxième classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés,
- **DIT QUE** ce poste est créé à compter de la présente délibération ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

Délibération n° 83-09-19**ZAC « PAS DU SOC 2 » : COMPENSATION ZONES HUMIDES - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE DE BRACH AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE**

Dans le cadre de sa compétence en matière d'actions de développement économique, la Communauté de Communes Médullienne porte le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur le secteur de « Pas du Soc 2 » à Avensan. Ce projet fait l'objet d'une démarche d'autorisation environnementale unique (dossier d'études d'impact, loi sur l'eau, autorisation de défrichage, demande de dérogation pour les impacts sur les espèces protégées). Cela permet de concevoir un projet économique viable, tout en tenant compte de la réglementation relative aux protections de l'environnement (zones humides, espèces protégées...).

Les investigations menées sur site par le Bureau d'études chargé des études environnementales ont permis de mettre en évidence près de 6,9 ha de zones humides au sein de l'emprise du projet.

La Communauté de Communes Médullienne s'est attachée à appliquer la doctrine ERC (« Eviter, Réduire, Compenser ») en mettant en place un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, afin de diminuer l'empreinte écologique de l'aménagement sur les composantes du milieu naturel.

Suite aux efforts d'évitement importants réalisés par la Communauté de Communes Médullienne, les surfaces imperméabilisées et les aménagements créés dans le cadre de la ZAE impactent (altération et/ou destruction) environ 6 590 m² de zones humides, soit 6,2 ha évités.

Parmi ces zones humides, deux types d'habitats sont concernés :

- Les prairies humides à joncs : 5 500 m²
- Les landes humides à Molinie bleue : 1 090 m².

La disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 indique qu'une compensation des zones humides détruites à hauteur de 150% de la superficie impactée devra être mise en place en cas de destruction avérée. Dans le cas présent, la superficie minimale attendue est de 9 885 m² avec 8 250 m² de prairies humides et 1 635 m² de landes humides à Molinie bleue.

Au vu des types d'habitats concernés par la compensation, les zones humides impactées par le projet seront compensées sur deux sites différents.

Il est proposé que la compensation relative aux landes humides à Molinie se fasse sur un terrain situé à Brach au lieu-dit « Le Moulin », à 9,7 km au nord-ouest du projet de la ZAE.

La zone intéressante pour la compensation est une lande à Molinie très dégradée par un fourré arbustif de Bruyère à balais compromettant le maintien dans le temps de cet habitat. Cette zone située dans une dépression est entourée de Chênaies acidiphiles et de Landes à Fougère qui tendent à fermer le milieu. Le terrain de compensation est compris dans une zone humide du SDAGE Adour-Garonne. Tous ces éléments contribuent à renforcer l'intérêt d'une compensation sur ce site dont l'habitat à enjeu « Lande à Molinie » est actuellement voué à disparaître à court terme. Etant donné que 1 090 m² seront impactés par le projet de ZAE, la dette de compensation attendue est de 1 635 m². Dans le plan de gestion des zones humides, la Communauté de Communes Médullienne s'engage à restaurer 1 700 m² de Lande humide à Molinie bleue.

La zone humide restaurée sur le terrain de compensation éligible sera pérennisée via des mesures d'entretien sur une période de 30 ans à partir du démarrage des travaux de restauration.

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne, notamment sa compétence « Actions de développement économique » ;

Vu le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques sur le secteur de « Pas du Soc 2 » ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°49-06-18 du 26 juin 2018 prescrivant la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) pour le secteur « Pas du Soc2 » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Brach réuni le 25 juillet 2019 approuvant la mise à disposition gratuite d'une zone de la parcelle communale B 246, d'une surface de 1 700 m² sur une surface totale de la parcelle de 12 750 m², située au lieu-dit « Le Moulin », pour compenser une partie des zones humides impactées par l'aménagement de la future ZAE « Pas du Soc 2 » sur la période de 30 ans ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Médullienne de mettre en œuvre des mesures d'entretien des zones humides restaurées, sur une période de 30 ans à partir du démarrage des travaux de restauration ;

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAE « Pas du Soc 2 » ;

La convention jointe en annexe a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite par la Commune de Brach à la Communauté de Communes Médullienne d'une partie de la parcelle communale B 246, située au lieu-dit « Le Moulin », d'une surface de 1 700 m².

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition annexée ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

M. ROY demande ce qu'il en est de cette parcelle ?

M. CAMEDESCASSE : indique que selon son expérience, si la parcelle est communale, l'Etat va demander à ce que la parcelle soit intégrée au régime forestier si ce n'est pas déjà le cas.

Délibération n°84-09-19

PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES « PAS DU SOC 2 » : DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - ANNULE et REMPLACE la délibération n°97-12-18 du 13 décembre 2018

Monsieur le Président expose :

Au titre de sa compétence en matière d'actions de développement économique, la Communauté de Communes Médullienne souhaite mettre en œuvre l'opération d'aménagement du parc d'activités économiques « Pas du Soc 2 » à Avensan.

Le périmètre d'études de cette opération, proposé à la concertation préalable, représente une superficie totale de 35,36 ha, propriété de la Communauté de Communes Médullienne, suite aux dernières acquisitions et échange parcellaire réalisés par la Collectivité en 2019. Ce périmètre comprend les parcelles WP 14, WP15, WP 19, WP33, WP34, WP39, WP227 et WP229, d'une contenance respective de 49a35ca, 5ha02a60ca, 96a31ca, 8ha58a25ca, 5ha74a77ca, 4ha63a82ca, 5ha68a68ca et 5a27ca). Le périmètre définitif sera arrêté après d'éventuels ajustements, suite au bilan de la concertation préalable.

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés, et notamment sa compétence « Actions de développement économique » ;

Vu le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques sur le secteur de « Pas du Soc 2 » ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°49-06-18 du 26 juin 2018 prescrivant la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) pour le secteur « Pas du Soc2 » ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement au démarrage des travaux dans le cadre de ce projet d'aménagement,

Considérant l'acquisition des parcelles WP14 et WP 19 acquises en 2019 par la communauté de communes Médullienne auprès de propriétaires privés,

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation de défrichement sur un périmètre appartenant à la CDC Médullienne augmenté de nouvelles parcelles.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président à l'unanimité à déposer une demande d'autorisation de défrichement et à accomplir toutes les formalités afférentes sur le périmètre définitif arrêté.

Délibération n° 85-09-19

MISE EN ŒUVRE DE PROJETS DE REBOISEMENT COMPENSATEUR AU DEFRICHEMENT POUR LA ZAC « PAS DU SOC 2 » A AVENSAN ET LA ZONE ARTISANALE A BRACH - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ DE TRAVAUX PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes membres,

Vu sa compétence « Actions de développement économique »,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2019,

Considérant la nécessité de lancer un marché pour la mise en œuvre de projets de reboisement compensateur pour la ZAC « Pas du Soc 2 » à Avensan et la zone artisanale à Brach, la Communauté de Communes Médullienne a lancé un marché en procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié sur le profil acheteur public de la Communauté de communes Médullienne et au BOAMP le 5 août 2019. La date limite de réception des offres a été fixée au 11 septembre 2019.

Une offre a été reçue, à savoir :

Candidat
XP Bois

Dans son offre, XP Bois présente :

- 22ha 68a pour une compensation en pin maritime, au prix de 2 700 € HT / ha,
- 14ha 51a 43ca pour une compensation en feuillus, au prix de 3 410 € HT / ha,

Soit un total de 110 730 € HT.

Le prestataire XP Bois propose une mise en œuvre de ces projets de boisements via des conventionnements avec les propriétaires forestiers pour la mise à disposition de ces terrains.

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE à l'unanimité** d'attribuer le marché à l'entreprise **XP BOIS** dont l'agence de Pierroton est située à CESTAS, 80 route d'Arcachon - Pierroton, pour un montant hors taxe de **110 730 €** sur la durée du marché, sur la base ;
- **AUTORISE à l'unanimité** Monsieur le Président à signer le marché et tous les actes contractuels y afférents ;
- **DIT** que les dépenses d'investissement en résultant seront imputées au budget annexe « ZAE Pas du Soc » 2019.

Délibération n° 86-09-19

CONTRAT « ENFANCE – JEUNESSE » 2018 - 2021 : APPROBATION DU DIAGNOSTIC PARTAGE

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »

. **Vu** la délibération n°107-12-18 en date du 13 décembre 2018 approuvant le CEJ 2018-2021

Considérant que le contrat « Enfance – Jeunesse » signé avec la CAF et la MSA de la Gironde a été renouvelé en décembre 2018

Considérant le projet de contrat annexé à cette délibération

Considérant que dans le cadre du renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé avec la CAF tous les quatre ans, la Communauté de Communes doit réaliser un diagnostic de territoire autour des accueils Petite Enfance, Enfance et Jeunesse en lien avec les évolutions des modes de vie des familles.

Considérant que ce diagnostic est l'élément indispensable sur lequel la Communauté de Communes et la CAF s'appuient afin de proposer une offre de service prenant en compte le contexte local et les besoins des familles.

Cet état des lieux vise à partager les conclusions portant sur les actions à développer ou à améliorer.

Considérant que toutes les parties prenantes de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse du territoire (familles, enfants, jeunes, élus, délégataires, partenaires) ont été invités à participer à ce diagnostic. Il apparaît ainsi une vision enrichie par les différents regards.

Considérant la présentation du diagnostic et de pistes d'actions lors d'une rencontre ouverte à toutes les Commissions Communautaires du 16 septembre 2019

Considérant que le diagnostic à présent finalisé, permettra de savoir sur quelles problématiques le territoire de la Communauté de Communes et son partenaire la CAF vont pouvoir accentuer ses actions en faveur des familles, dans les années à venir

Cette démarche s'inscrit également dans le dispositif multi partenarial de la Convention Territoriale Globale, devant intervenir d'ici 2 ans sur Notre Territoire. Cette future CTG visera à organiser, structurer, coordonner l'action publique en favorisant l'accès aux droits à la population.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la communication du diagnostic partagé et des pistes d'action réalisés dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.
- **PREND ACTE** de l'insertion de ces éléments annexés au Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021

Délibération n° 87-09-19

DSP PETITE ENFANCE : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE ENFANCE POUR TOUS AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne en date du 04 novembre 2002 ;

Vu sa délibération n°51-11-13 en date du 6 novembre 2013 modifiant la rédaction des statuts de la Communauté de Communes Médullienne relatifs à l'action sociale ;

Vu sa délibération en date du 15 mars 2016 adoptant le principe de Délégation de Service Public et autorisant le Président à lancer la consultation ;

Vu sa délibération en date du 08 novembre 2016 attribuant à l'Association « ENFANCE POUR TOUS » la Délégation de Service Public pour la gestion des structures multi-accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles pour une durée de quatre ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020) ;

Considérant l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, repris dans l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que les titulaires d'une convention ou d'un contrat de délégation de service public doivent, tous les ans, transmettre à la collectivité un rapport d'activité.

Considérant que le Conseil Communautaire est chargé non pas d'approuver mais de prendre acte des informations contenues dans le rapport.

Considérant la présentation des comptes certifiés et du rapport d'activités aux élus communautaires lors d'une rencontre ouverte à toutes les Commissions Communautaires du 23 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel et de ses annexes produites par le délégataire pour l'année 2018.

Délibération n° 88-09-19

**DSP ENFANCE - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SPL ENFANCE JEUNESSE
MEDULLIENNE POUR L'ANNEE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-3 ;

Vu l'article 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'article 33 du Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 attribuant à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne une Délégation de Service Public pour la gestion des structures Enfance (APS, EMS, ALSH et TAP) pour une durée de six ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022) ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ;

Vu le rapport annuel du délégataire portant sur l'année 2018, remis en septembre 2019 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession : « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante « *prend acte* » de ce rapport.

Considérant que le Conseil Communautaire est donc chargé non pas d'approuver mais de prendre acte des informations contenues dans le rapport.

Considérant la présentation des comptes certifiés et du rapport d'activités aux élus communautaires lors d'une rencontre ouverte à toutes les Commissions Communautaires du 23 septembre 2019.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré à l'unanimité***

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel et de ses annexes produites par le délégataire pour l'année 2018 ;

Délibération n° 89-09-19

DSP ENFANCE - APPLICATION DE L'ARTICLE 6.6 R2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : REDEVANCE D'INTERESSEMENT

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 27 octobre 2016 la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne.

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités. Un Contrat de DSP a été signé en ce sens le 30 décembre 2016.

La DSP a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de 6 ans.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ; modifié par avenants votés les 09 novembre 2017, 28 novembre 2017, 13 décembre 2018 et 23 mai 2019 ;

Considérant l'articles 6.6 R2 du Contrat de Délégation de Service Public,

Considérant la présentation des comptes certifiés de la SPL

Considérant que l'exploitation du service délégué a permis au délégataire de dégager un excédent de fonctionnement 2018 de 12 142 €,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **SOLLICITE**, à l'unanimité, l'application de l'article 6.6 de la DSP Enfance.
- **ARRETE**, à l'unanimité, le montant de la redevance d'intéressement pour 2018 à 6 071 € soit 50% de l'excédent.
- **DIT** que cette redevance fera l'objet d'un titre vers la SPL
- **PROPOSE et DIT** que cette redevance soit utilisée pour le renouvellement de mobiliers et de matériels pédagogiques pour les structures périscolaires (APS), Centre de Loisirs (ALSH), et structures Jeunes Enfants

Mme LACOUR BROUSSARD demande ce qu'il en est s'il y a des pertes, la CDC participe-t-elle ?

Réponse, non, cela a été le cas de la DSP Enfance pour Tous l'exercice annuel a dégagé un déficit, la CDC n'a pas à payer.

Réponse : il s'agit d'une DSP c'est le délégataire qui assume le risque.

Délibération n° 90-09-19

MODIFICATION DES TARIFS DES ACTIVITES JEUNESSE

Vu sa délibération en date du 10 juillet 2003 portant adoption de la grille des quotients familiaux et des tarifs ;

Vu sa dernière délibération modifiée en date du 26 mai 2009 portant modification des tarifs ;

Vu sa délibération n° 78-12-10 en date du 7 décembre 2010 portant modification des quotients familiaux et des tarifs ;

Vu sa délibération n° 44-04-17 en date du 13 avril 2017 portant modification de la politique tarifaire de la CDC Médullienne et passage au taux d'effort ;

Vu sa délibération n° 87-11-18 en date du 08 novembre 2018 portant modification de la grille tarifaire « Jeunesse » ;

Considérant la volonté des élus communautaires de modifier les services proposés et de recentrer les efforts autour des services extrascolaires « Séjours »,

Considérant qu'il convient donc de ne pas renouveler la cotisation annuelle forfaitaire destinée au service périscolaire (accueil libre du mercredi notamment) ,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la modification de la tarification « Jeunesse » au taux d'effort, selon les grilles tarifaires résumées ci-après et la disparition de la « cotisation annuelle forfaitaire » et des « animations ALSH ».
- **PRECISE**, à l'unanimité, que cette grille tarifaire sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2019 et demeurera applicable et en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas votée, qui viendrait en modifier certaines dispositions.

*Concernant les tarifs des séjours, M. PAQUIS indique que nous avons des tarifs élevés.
Réponse : la tarification a été revue en fonction du degré de service rendu et des activités proposées. Exemple à Bombannes satisfaction des familles, beaucoup d'activités proposées.*

**GRILLE TARIFAIRE – ACTIVITES JEUNES
 APPLICABLE A COMPTER DU 01 OCTOBRE 2019**

SERVICES EXTRA-SCOLAIRES : Séjours

ANIMATIONS – ALSH « SEJOURS »

Séjours : fréquentation continue et dans les intervalles horaires définis.
 Selon la nature, le lieu de l'activité, ainsi que l'intervention éventuelle d'un prestataire extérieur, le tarif A, B ou C sera appliqué.
 Ces activités nécessitent obligatoirement une réservation.

Tarif A

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 18,00€	QF<463
Prix plafond : 34,00 €	QF>875
Taux d'effort : 3,89%	
Tarifs « hors CdC » :	Taux d'effort applicable à la famille + 15%

Tarif B

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 27,00€	QF<463
Prix plafond : 51,00 €	QF>875
Taux d'effort : 5,83%	
Tarifs « hors CdC » :	Taux d'effort applicable à la famille + 15%

Tarif C

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 36,00€	QF<463
Prix plafond : 68,00 €	QF>875
Taux d'effort : 7,78%	
Tarifs « hors CdC » :	Taux d'effort applicable à la famille + 15%

Délibération n° 91-09-19

MODIFICATION TARIF PLANCHER-PLAFOND DE LA TAXE DE SEJOUR

Le Président de la Communauté de Communes informe que l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de **+ 1,6 %** pour 2018 (source INSEE).

Pour la taxe de séjour 2020, compte tenu de ce taux, seul le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces évolue (4,10 € au lieu de 4,00 €).

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation légale de modifier la précédente délibération n°70-09-2018 du 20 septembre 2018

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **ACTE**, à l'unanimité, la modification du tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces ;
- **DIT** que la présente délibération maintient les modalités et tarifs de la taxe de séjour fixés par délibération du 20 septembre 2018 pour l'exercice 2020.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 91 26 SEPTEMBRE 2019

MODALITES DE PERCEPTION ET TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2020

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Médullienne pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :

- Palace ;
- Hôtel de tourisme ;
- Résidence de tourisme ;
- Meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, notamment) ;
- Village de vacances ;
- Chambre d'hôtes ;
- Terrain de camping et de caravanage ;
- Parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures et emplacement dans des aires de stationnement de camping-cars ;
- Port de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L2333-29 du Code des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par nuitée et par personne.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

Article 3 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2020.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	par pers et par nuitée
Palaces	0,70	4,10	3,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20	0,20
Autres hébergements sans classement ou en attente de classement	De 1 à 5%		5%

Une taxe additionnelle de 10 % est ajoutée aux tarifs ci-dessus et correspond à la taxe départementale.

Article 4 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3, le tarif applicable par personne et par nuit est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Au cas d'espèce, le plafond sera égal à 2.30€ la nuitée. Le cout de la nuit correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Personnes âgées de moins de 18 ans,
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,

- Bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement
- Personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitée effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet sur le site internet dédié : medullienne.taxesejour.fr

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 07 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 de chaque mois et ne communiquera ses justificatifs que sur demande de la collectivité.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la Régie communautaire :

Avant le 15 Avril pour la période du 1^{er} Décembre au 31 Mars

Avant le 15 Juillet pour la période du 1^{er} Avril au 30 Juin

Avant le 15 Septembre pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Août

Avant le 15 décembre pour la période du 1^{er} Septembre au 30 novembre

Les modes de paiements acceptés sont : chèque, paiement par Internet, prélèvements et mandats administratifs.

Article 7 :

Lorsqu'un logeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours, refuse de communiquer les déclarations prévues au CGCT, en cas de déclaration insuffisante ou erronée.

La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception, le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Communauté de communes et transmis à la trésorerie de Castelnau-de-Médoc.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de la Médullienne au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2232-14 du CGCT.

Délibération n° 92-09-19

MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la délibération n° 26-03-16 du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2016 portant modification du règlement intérieur des déchetteries communautaires.

Considérant les nouveaux horaires d'ouverture de la déchetterie de CASTELNAU-DE-MEDOC effectifs depuis le 2 septembre 2019 et ceux à venir pour la déchetterie de LE PORGE à compter du 2 novembre 2019, il est proposé d'actualiser le règlement intérieur des déchetteries communautaires comme suit :

« **ARTICLE III : Jours et heures d'ouverture**

Horaires d'ouverture de la déchetterie du Porge

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
De septembre à avril inclus	8h30/12h	8h30/12h	8h30/12h	8h30/12h	8h30/12h	9h/12h 14h/17h30	9h/12h
De mai à août inclus	14h/18h	9h/12h 14h/18h	9h/12h 14h/18h	9h/12h 14h/18h	9h/12h 14h/18h	9h/12h 14h/18h	9h/12h

Horaires d'ouverture de la déchetterie de Castelnau de Médoc

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
De novembre à février inclus	14h/17h30	14h/17h30	14h/17h30	14h/17h30	14h/17h30	9h/12h 14h/17h30	9h/12h
De mars à octobre inclus	14h/18h	9h/12h 14h/18h	9h/12h 14h/18h	9h/12h 14h/18h	9h/12h 14h/18h	9h/12h 14h/18h	9h/12h

- *En dehors de ces heures d'ouverture, les déchetteries sont inaccessibles au public. Toute infraction constatée à cette interdiction fera l'objet de poursuites.*
- *Les déchetteries sont fermées les jours fériés ».*

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la mise à jour du règlement intérieur des déchetteries communautaires.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

Délibération n° 93-09-19

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE REPRISE MATIERES PAPIERS-CARTONS EN BALLE
SIGNE LE 01/01/2018

Vu les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de reprise du matériau papiers-cartons, sorte 5.02. Signé avec SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest le 01/01/2018 ;

Vu les conditions financières initiales qui indiquaient un prix plancher de 80 €/tonne et un prix de reprise $PR(m) = PR(m-1) + \text{Variation } 1.04 \text{ COPACEL}$ avec comme prix de référence celui du mois de décembre 2017 de 95 €/tonne ;

Considérant que ces prix et modalités ont été adaptés pour prendre en compte les évolutions de marché.

Le projet d'avenant n° 1 joint à la présente délibération a pour objet de régulariser les accords intervenus entre les parties par suite de modification du prix plancher et du prix de reprise de la sorte 5.02.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, l'avenant n° 1 au contrat de reprise matières papiers-cartons en balles signé avec SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest le 01/01/2018 ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

Délibération n° 94-09-19**MOTION POUR LE MAINTIEN DE LA TRÉSORERIE DE CASTELNAU-DE-MEDOC ET DU SERVICE DES IMPÔTS PARTICULIERS ET ENTREPRISES DE MÉRIGNAC**

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a engagé une démarche visant à réorganiser l'ensemble de son réseau territorial et de ses implantations sous l'autorité du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.

Cette démarche s'appuie sur une vision pluriannuelle des suppressions d'emplois à la DGFIP, la montée en puissance du numérique. Elle a été baptisée « géographie revisitée ». Elle se traduit par :

- . Des suppressions de trésoreries de proximité, qui seraient renommées « services de gestion comptable » ;
- . La mise en place de conseillers comptables ;
- . La réduction du nombre et le regroupement de services des impôts des particuliers (SIP), de services des impôts des entreprises (SIE), de services de la publicité foncière (SPF) et d'autres services plus spécialisés (les services locaux de contrôle fiscal par exemple) ;
- . Des transferts de services au sein des départements et de grandes villes vers d'autres territoires.

Le gouvernement promeut les « point de contacts » qu'il entend mettre en place au travers des « Maisons France Service » et de formes d'accueil itinérants. Ceux-ci sont censés permettre à la population d'être renseignée « au bon moment », c'est-à-dire ponctuellement et non de manière pérenne. Le gouvernement aurait pu privilégier la mise en place de « Maisons France Service » là où le service public avait été supprimé de longue date. Mais il a choisi de refondre le réseau territorial de la DGFIP alors que les besoins de la population et des élus locaux sont importants et le demeureront à l'avenir.

En effet, la « géographie revisitée » se traduira par un très fort repli de la DGFIP. En particulier pour les communes où des services de la DGFIP étaient implantés (Trésoreries, Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, etc.) et seraient remplacés par une « Maison France Service », la perte serait importante. Cette perte concerne tout à la fois le service public, le service rendu au public et l'économie locale. En effet, la plupart des agents des Finances Publiques n'y travailleront plus, ce qui signifie que pour certaines démarches, nos concitoyens devront effectuer des trajets plus longs ou devront se débrouiller par eux-mêmes avec internet.

Pour notre Communauté de Communes Médullienne, cela se traduirait par le départ du Service des Impôts des Particuliers (SIP) et des Entreprises de Mérignac et par le départ de la Trésorerie de Castelnau-de-Médoc avec diminution de l'effectif à cette occasion.

La fermeture de la Trésorerie pénalisera d'abord la population. Les conséquences évidentes de la fermeture de la Trésorerie et du SIP occasionneront des difficultés supplémentaires pour les usagers dans leurs démarches. Le suivi de dossiers à distance est difficile, les déplacements seront plus longs et moins économiques, l'attente sera d'autant plus importante que les usagers d'autres communes se rendront dans les services qui seront maintenus en nombre restreint...

En outre, il faut rappeler l'importance d'une Trésorerie pour les collectivités dans l'aide et le soutien apportés au quotidien notamment lors de l'établissement par le comptable public des budgets communaux ou encore pour le paiement des salaires des employés territoriaux.

Le repli du service public est d'autant plus inquiétant que pour les populations, sa présence est la garantie d'une accessibilité et d'un traitement équitable en prenant notamment en considération les besoins de la population locale.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DEMANDE** au gouvernement et aux autorités de la DGFIP le maintien et le renforcement d'un réel service public de proximité.
- **DEMANDE** que la Trésorerie de Castelnau-de-Médoc et le Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Mérignac soient maintenus, pérennisés et renforcés afin d'exercer dans de bonnes conditions leurs missions.

Madame LACOUR BROUSSARD demande quelles sont les chances que nous soyons entendus ?

Réponse : nous ne savons pas, mais il est important de s'exprimer la proximité de la Trésorerie est pratique pour nous collectivités, la CDC nous n'avons qu'à traverser la route, mais pour les habitants également ce service public est important.

QUESTIONS DIVERSES

1) Calendrier

Prochain bureau communautaire au Porge le 10 octobre à 18h.

Prochain CC le 28 novembre 2019 à Avensan à 18h

2) Parentalité

Le 23 septembre, une conférence du docteur Anne Reynaud, directrice de l'Institut de la Parentalité à Bordeaux, seul institut en France. Va en ouvrir un autre à Paris. Conférence très intéressante.

Très bonne soirée approuve M. PAQUIS. Trouve vraiment dommage qu'il n'y ait pas plus d'élus, car c'était vraiment très intéressant. Docteur Reynaud est une personne très accessible.

La parentalité est une thématique que la CDC investigue depuis 2019. Une réunion s'est tenue entre la CDC et la commune de Castelnau qui a mis en exergue le besoin de mutualiser les actions ; Mme LACOUR BROUSSARD indique qu'effectivement nous devons mutualiser nos actions et que nous allons travailler ensemble pour développer des actions.

Toujours dans le cadre de la parentalité, une autre conférence est prévue le 12 novembre 2019 sur les écrans : « les écrans : comment bien vivre avec ? » et le 14 novembre 2019 un atelier participatif sur l'autonomie : entre prise de risque et sécurité.

Les conférences : envoyer à tous les élus.

Mme LACOUR BROUSSARD rappelle également que le docteur Pommereau, qui a également connu un grand succès, revient à Castelnau dans le cadre du Jeudi des parents, avec la problématique « Ados mode d'emploi ? ».

Le président rappelle que des communes font déjà des actions relatives à la parentalité et qu'il est possible d'avoir des subventions en s'inscrivant dans l'action globale CDC.

3) Gens du voyage

Nous avons des problèmes importants avec VAGO, mise en œuvre d'expulsion : dossier en cours avec l'avocat. Vago ne veut pas faire de travaux alors que les gens du voyage sont présents, alors que pour notre part, les agents ont cet été remplacé tous les cumulus de Castelnau, alors que l'aire était occupée, sans souci.

4) Travaux

Crèche de Castelnau : travaux terminés, des lits supplémentaires (5) pour un total de 23 lits.

ALSH Avensan : M. BAUDIN indique qu'on a eu les remerciements de riverains proches, les services ont très bien travaillé. Le Président indique que les agents techniques de la CDC ont effectivement bien travaillé, et en bonne intelligence avec ceux de la commune, qu'il y a plus de clarté maintenant.

5) Les consultations PAS DU SOC

2 permanences d'accueil ont été organisées, se sont très bien passées. Présentation par M. Barry. Peu de personnes (une quinzaine à chaque fois) mais qui ont été intéressantes et fructueuses.

6) Fonds de concours

Le 28 novembre dernier délai.

Levée de la séance 19h45